



# RÉGION ACADÉMIQUE ÎLE-DE-FRANCE

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

## **Arrêté n° 2022-131-RRA portant création de la commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur d'Île-de-France**

LE RECTEUR DE LA REGION ACADEMIQUE D'ÎLE-DE-FRANCE  
RECTEUR DE L'ACADÉMIE DE PARIS  
CHANCELIER DES UNIVERSITÉS DE PARIS  
ET D'ÎLE-DE-FRANCE

Vu le code de l'éducation, et notamment ses articles L. 612-3 VIII et IX, et D612-1-21 et suivants,

Vu le décret du 22 juillet 2020 portant nomination de M. Christophe KERRERO, Recteur de la région académique d'Île-de-France, Recteur de l'académie de Paris, Chancelier des Universités de Paris et d'Île-de-France,

### **DÉCIDE**

#### **ARTICLE 1**

La commission d'accès à l'enseignement supérieur instituée au niveau de la région académique d'Île-de-France est régie par les dispositions de la présente décision à compter de l'année 2021.

Elle prend le nom de commission régionale d'accès à l'enseignement supérieur (CRAES).

#### **ARTICLE 2**

La CRAES connaît des dossiers de saisine des autorités académiques dont l'objet est le suivant :

I - les candidats n'ayant pas reçu de proposition d'admission dans le cadre de Parcoursup.

Il - les candidats dont la situation, eu égard à des circonstances exceptionnelles tenant à leur état de santé, à leur handicap, à leur inscription en tant que sportifs de haut niveau ou à leurs charges de famille, justifie un réexamen de leur demande pour envisager une inscription dans un établissement dans une zone géographique déterminée.

Ces dossiers sont examinés au niveau de chacune des académies de Paris, Créteil et Versailles par un groupe de travail académique (GTA-CAES) qui agit pour le compte de la CRAES pour traiter les saisines de la plateforme nationale Parcoursup. Le GTA-CAES est composé sur décision de chacun des recteurs d'académie concernés.

Les groupes de travail académiques CAES rendent compte à la CRAES. La CRAES peut évoquer en tant que de besoin des dossiers de saisine de chacune des trois académies.

### **ARTICLE 3**

La CRAES est composée :

- Du Recteur de région académique d'Île-de-France, Président de la CRAES ou de son représentant ;
- De la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation ou de son représentant ;
- Du Recteur de l'académie de Créteil ou de son représentant ;
- De la Rectrice de l'académie de Versailles ou de son représentant ;
- Du Directeur général de l'Agence régionale de santé ou de son représentant ;
- Du Délégué régional interdépartemental de l'alimentation, de l'agriculture et de la forêt (DRIAFA) ou de son représentant ;
- Du Directeur régional académique à la jeunesse, à l'engagement et aux sports (DRAJES) ou de son représentant ;
- De la Déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) ;
- De la Déléguée de région académique à la formation professionnelle initiale et continue (DRAFPIC) ;
- Des Chefs des services académiques à l'information et à l'orientation (CSAIO) de chacune des trois académies ;
- Des Conseillers pour l'enseignement supérieur des académies de Créteil et de Versailles ;
- De représentants des établissements universitaires de la région académique qui dispensent des formations initiales d'enseignement supérieur inscrites sur Parcoursup à raison d'un représentant par université ;
- De représentants pour les formations relevant de l'autorité régionale (IFSI, EFTS, formations paramédicales) ;
- De représentants des directeurs d'IUT à raison d'un représentant par académie ;
- De représentants des corps d'inspection à raison d'un représentant par académie ;
- De représentants de lycées avec CPGE à raison d'un représentant par académie ;
- De représentants d'établissements dispensant des STS à raison d'un représentant par académie ;
- De directeurs de CIO à raison d'un représentant par académie ;
- De représentants des réseaux privés RENASUP.

Sont invités permanents :

- Le Secrétaire Général, Chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation ;
- Le Secrétaire Général adjoint pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation.

Peuvent être invités, en tant que de besoin ponctuel, un ou deux membres des réseaux non représentés ci-dessus de formations inscrites sur Parcoursup ou tout expert utile aux débats menés en son sein.

Le Président de la CRAES peut se faire représenter par la Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation, et, à défaut, par la Déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO).

La centralisation et le suivi auprès de la CRAES des données relatives aux saisines examinées en groupe de travail académique CAES, sont effectués par la Déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO) en liaison avec les services académiques d'information et d'orientation (SAIO).

#### **ARTICLE 4**

Chaque groupe de travail académique CAES est composé par et sur décision de chacun des recteurs concernés et comprend au moins :

- Le Secrétaire Général de l'académie ou son représentant ;
- Ou le Conseiller pour l'enseignement supérieur ;
- Ou le Chef du service académique de l'information et de l'orientation ou son représentant.

Il s'adjoit un expert compétent pour l'appréciation de la justification des circonstances exceptionnelles du II de l'article 2.

Il peut s'adjoindre tout expert, conseiller technique, représentant du CROUS ou autre que le Recteur jugera utile et pertinent pour éclairer les avis qu'il donne ou ceux formulés par la CRAES.

#### **ARTICLE 5**

Pendant la période nationale d'ouverture de la procédure de saisine, la CRAES et les groupes de travail académiques CAES examinent la situation des candidats mentionnés au I de l'article 2 sur saisine effectuée sur la plateforme nationale Parcoursup. Pour les candidats mentionnés au II l'article 2 la CRAES et les GTA CAES traitent les saisines effectuées par tout moyen.

## **ARTICLE 6**

Au nom de la CRAES, chaque groupe de travail académique CAES formule une proposition d'admission aux candidats relevant du VIII de l'article L. 612-3 susvisé relatif à la procédure nationale de préinscription dénommée Parcoursup. Il aide et conseille également le recteur d'académie dans l'instruction des dossiers des candidats relevant du IX du même article.

## **ARTICLE 7**

La proposition d'inscription définie par le groupe de travail académique CAES tient compte du projet de formation du candidat, des acquis de sa formation, de ses compétences et de ses préférences ainsi que des caractéristiques des formations restant disponibles.

## **ARTICLE 8**

Chaque groupe de travail académique CAES traite :

- Des dossiers des candidats qui sont considérés comme relevant de leur académie d'origine pour les dossiers du I de l'article 2.  
Le groupe de travail académique CAES cible établit une proposition d'admission dans une formation sollicitée, en fonction des places déclarées vacantes sur la plateforme Parcoursup, et dès lors que le candidat n'a pas été au préalable refusé dans la formation par la commission d'examen des vœux. L'établissement d'accueil doit ainsi inscrire le candidat qui accepte la proposition effectuée dans le cadre des groupes de travail académiques CAES.  
Lorsque l'académie d'origine n'est pas l'académie de l'établissement sollicité, le groupe de travail CAES de l'académie d'origine instruit le dossier et le transmet pour traitement à l'académie cible, quel que soit le bassin de recrutement des formations concernées.
- Des dossiers des candidats dans leur académie pour les dossiers du II de l'article 2 selon la même procédure que ci-dessus.

## **ARTICLE 9**

Chaque académie effectue le suivi statistique et qualitatif des saisines qui lui parviennent (volumétrie des saisines, types de réponse, volumétrie des positionnements, volumétrie des propositions d'admission sur places vacantes...). Les remontées des données statistiques sont régulièrement adressées à la CRAES dans les conditions prévues à l'article 3.

## **ARTICLE 10**

La Rectrice déléguée pour l'enseignement supérieur, la recherche et l'innovation en liaison avec la Déléguée de région académique à l'information et à l'orientation (DRAIO), est chargée de la coordination de l'activité de la CRAES, de celle de l'examen des dossiers par les trois académies et des priorités retenues. Elle fixe les cadres uniformisés d'échanges des données de suivi.

## **ARTICLE 11**

Le Secrétaire Général, Chef du service régional de l'enseignement supérieur, de la recherche et de l'innovation, le Secrétaire Général de l'académie de Créteil, la Secrétaire Générale de l'académie de Paris, le Secrétaire Général de l'académie de Versailles, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution de la présente décision qui sera publiée au recueil des actes administratifs de la préfecture de région d'Île-de-France.

Fait à Paris, le **01 JUIN 2022**

  
Christophe KERRERO